

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement sans danger à l'incident ou à la menace.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante pourra demander la tenue immédiate de consultations avec l'autre Partie contractante. À défaut d'une entente satisfaisante, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE X

(Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne à l'aéronef de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à une entreprise nationale exploitant des services aériens internationaux analogues.